

Assurances
Votre contact: Fondation de prévoyance
E-Mail: stift@pke.ch
No. tél. direct: +41 44 287 92 88
No. fax: +41 44 287 92 89



Aux entreprises affiliées à la CPE Fondation de prévoyance Energie, à leurs assurés et bénéficiaires de rentes

Zurich, le 17 janvier 2007

Informations au sujet des décisions prises par le Conseil de fondation de la CPE Fondation de prévoyance Energie en date du 14 décembre 2006

Mesdames, Messieurs

Permettez-nous de vous informer des principales décisions du Conseil de fondation:

1. Domaine des risques (compartiments de placement 100 et 120)

Le cours des risques (cas de décès ou d'invalidité) ayant été très favorable en 2006, le Conseil de fondation a décidé d'augmenter le rabais accordé sur les cotisations de risque. Ainsi, ces cotisations seront réduites de 50 % pour l'année 2007 (par rapport à 33½ % en 2006). Le Conseil de fondation réexaminera ce rabais accordé sur les primes de risque à la fin de l'année. Si besoin est, il reverra le taux et l'adaptera pour l'année 2008.

2. Domaine des placements

A. Compartiment de placement 100

Selon nos estimations, le taux de couverture pour le compartiment de placement 100 s'élèvera à environ 102 % à la fin de l'année 2006. Pendant l'année qui vient de commencer, ce taux s'est encore légèrement amélioré. Pourtant, la réserve de fluctuation de valeur est encore loin d'atteindre sa valeur cible, qui correspond à 12 % des placements.

Par conséquent, le Conseil de fondation a décidé:

- a) de rémunérer les avoirs de vieillesse des assurés actifs du compartiment 100 à un taux de 1 %, autant pour la prévoyance obligatoire que pour la prévoyance surobligatoire. Cette rémunération s'applique également aux plans complémentaires « Bonus » et « Epargne 60 ».
Nous continuerons à alimenter dûment le compte témoin en y imputant les prestations légales (prestations minimales prévues par la LPP rémunérés à un taux d'intérêts de 2,5 % à partir du 1.1.2005).
- b) Pour l'année 2007, nous maintiendrons le taux d'intérêts à hauteur de 1 %, **à titre provisoire**. Le cas échéant, le Conseil de fondation pourra l'adapter, en décembre 2007, à l'évolution réelle des marchés et au développement de la réserve de fluctuation de valeur du compartiment 100.

B. Compartiment de placement 120

Après versement d'une rémunération de 4 %, le taux de couverture s'élève à un peu plus de 120 % à la fin de l'année 2006.

En raison de ce résultat sur les placements, le Conseil de fondation a décidé:

- a) de rémunérer les avoirs de vieillesse du compartiment 120 à un taux de 4 % pour l'année 2006, autant pour la prévoyance obligatoire que pour le domaine surobligatoire.
- b) de maintenir inchangé le taux de 4 % pour l'année 2007, **à titre provisoire**. Le Conseil de fondation est toutefois habilité à adapter le taux en décembre 2007, si cela s'avère nécessaire d'après l'évolution des marchés.

Les plans complémentaires de la CPE, « Bonus » et « Epargne 60 », auront la même rémunération que le compartiment 100, à savoir 1 %. Ce taux est définitif pour l'année 2006 et provisoire pour l'année 2007. Le taux est inférieur à la rémunération de la prévoyance de base pour une certaine période, afin de financer le rachat dans le compartiment 120. En effet, le transfert des plans « Epargne 60 » et « Bonus » du compartiment 100 vers le compartiment 120 au 1^{er} octobre 2006 doit se faire sans diluer le taux de couverture du compartiment 120. Le Conseil de fondation a opté pour un transfert sans dilution, car cette solution peut être considérée comme équilibrée et équitable. En outre, elle correspond à une pratique de longue date, conforme au règlement sur les rachats et versements collectifs. Cette solution évite de pénaliser les assurés qui n'ont pas de plan « Bonus » ou de plan « Epargne 60 ».

3. **Adaptation des rentes, compartiments de placement 100 et 120**

A. Rentes de survivants et d'invalidité

Les rentes de survivants et d'invalidité du deuxième pilier qui relèvent de la prévoyance obligatoire et qui sont versées depuis trois ans ou plus seront adaptées au renchérissement au 1^{er} janvier 2007. Pour les rentes supérieures au minimum prescrit par la loi, la compensation du renchérissement n'est pas obligatoire, pour autant que le montant total de la rente continue d'excéder les prestations de risque minimales obligatoires adaptées au renchérissement. C'est le cas de la plupart des rentes versées par la CPE. Le Conseil de fondation a donc décidé de renoncer à une augmentation généralisée des rentes pour l'année 2007, car, d'une part, les prestations versées par la CPE sont supérieures aux montants exigés par la loi et, d'autre part, la réserve de fluctuation de valeur n'a pas atteint sa valeur cible, ni pour le compartiment 100, ni pour le compartiment 120. Nous dépisterons systématiquement les rentes qui ne sont pas supérieures au minimum légal et les adapterons, le cas échéant.

B. Retraites

Le Conseil de fondation a également décidé de renoncer à l'amélioration des prestations versées aux retraités et de ne pas augmenter les rentes de vieillesse. D'une part, les réserves mathématiques des retraités bénéficient d'une rémunération à hauteur de 4 %, plus un renforcement actuariel de 0,5 % par année. D'autre part, la CPE n'a pas encore atteint la valeur cible des réserves de fluctuation de valeur. Or, tant que les réserves de fluctuation de valeur ne sont pas suffisamment dotées, il n'existe pas de moyens libres aux termes des normes de présentation des comptes Swiss Gaap RPC 26, et, par conséquent, les caisses de pension n'ont pas le droit d'augmenter les prestations de vieillesse. En outre, les employeurs ne sont pas non obligés, de par la loi, à accorder des primes de renchérissement à leurs bénéficiaires de rentes.

4. Révision partielle du règlement

Le Conseil de fondation a adopté des amendements du règlement, qui sont dus, pour la plupart, à la première révision de la LPP et à la Loi sur le partenariat, cette dernière étant entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Le premier paquet de révision de la CPE est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2006, tandis que le deuxième paquet a suivi en prenant effet au 1^{er} janvier 2007.

Ainsi, la CPE Fondation de prévoyance Energie dispose à présent d'un règlement moderne, qui respecte désormais toutes les lois et ordonnances entrées en vigueur jusqu'au 1^{er} janvier 2007 inclus. Le règlement sera traduit en français et en italien, avant d'être ré-imprimé dans sa nouvelle version. Vous le recevrez début février, également à l'intention de vos assurés et de vos bénéficiaires de rentes. Nous rédigerons également une circulaire pour vous informer de façon plus détaillée sur les différentes modifications. L'ancien règlement et son avenant n° 1 (entré en vigueur le 1^{er} octobre 2006) sont d'ores et déjà disponibles sur notre site Internet www.pke.ch, sous la rubrique « Qui sommes-nous ». Le nouveau règlement figurera sur notre site Internet à partir de fin janvier.

Nous sommes heureux de pouvoir verser une bonne rémunération pour l'exercice écoulé, ce qui n'est pas forcément le cas des compagnies d'assurance et de diverses autres institutions de prévoyance. Le Conseil de fondation, la direction et le personnel de la CPE Fondation de prévoyance Energie vous remercient de la confiance accordée et de la bonne collaboration durant toute l'année. Nous espérons, comme vous, que les marchés des placements poursuivront leur évolution favorable et que les stratégies de placement à long terme de la CPE continueront de s'avérer payantes.

En nous réjouissant de rester à votre service pendant l'année qui vient de s'ouvrir, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.

PKE-CPE Fondation de prévoyance Energie



Clivia Koch



Beatrice Fluri

P.S.: Les entreprises ont la possibilité de commander des exemplaires supplémentaires de cette circulaire d'information auprès de la CPE Fondation de prévoyance Energie (tél. 044 287 92 88).